



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 59-13.1

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 59-13 RELATIF À LA
DÉCLARATION DE LA COMPÉTENCE DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
À LA PARTIE DU DOMAINE DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT, DU TRI ET DU
CONDITIONNEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement porte le titre de « Règlement amendant le règlement numéro 59-13 relatif à la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'article 3 du règlement numéro 59-13, relatif à la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables, est amendé par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article 3 :

« Malgré les compétences acquises par la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu en vertu du présent règlement, elle est autorisée à vendre ou autrement à céder à chaque municipalité locale la propriété des bacs qu'elle acquiert. De plus, chaque municipalité locale peut acquérir de tels bacs avec l'autorisation écrite et préalable de la MRC et aux conditions qu'elle détermine. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 17 SEPTEMBRE 2015